



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRULLAS**

SEANCE DU 26 OCTOBRE 2021

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le



ID : 066-216602177-20211026-DELIB452021-DE

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 12 + 7 pouvoirs

Date de la convocation : 21/10/2021

Date d'affichage : 21/10/2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ALBERT Jeannine, ATTARD Rémy, BAJ-FRELIN Véronique, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, CORBACHO Laurent, FERNANDEZ Pierre, QUINTA Christèle, RIBES Chrystelle, VIDAL Mélanie.

Procurations : M. BURGOS Thierry à Mme QUINTA Christèle, Mme DUFOUR Laurence à M. CORBACHO Laurent, M. HITA José à Mme VIDAL Mélanie, Mme JULIAN Vanessa à Mme ALBERT Jeannine, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François, M. ROZIE Jean-Michel à M. BRETEAU Philippe, M. SALVADOR Julien à M. BOUSQUET Jérôme.

Secrétaire de séance : M. FERNANDEZ Pierre a été nommé secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°45/2021 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES
FRAIS DE MISSION DES ELUS**

La loi a prévu d'accorder aux élus locaux, dans l'exercice de leur mandat, le remboursement de certaines dépenses particulières, en supplément des indemnités de fonction.

Les remboursements sont limités à des cas bien précis.

I / CAS POUVANT DONNER LIEU A UN REMBOURSEMENT DE FRAIS

1 – Les frais de déplacement courants sur le territoire de la commune :

Les frais de déplacement des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 – Les frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission (article L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Le mandat spécial, qui exclut les activités courantes de l'élu, devra correspondre à une opération déterminée de façon précise. Sans qu'il soit possible d'en dresser une liste exhaustive, l'organisation d'une manifestation de grande ampleur (festival), le lancement d'une opération nouvelle (chantier important), un surcroît de travail momentané et exceptionnel (catastrophe naturelle) pourront être de nature à justifier un mandat spécial.

Le mandat spécial s'appliquera uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du Conseil Municipal et avec l'autorisation de celui-ci. A cet effet, une délibération devra être votée préalablement au départ de l'élu concerné, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans ce cadre, les frais pris en charge sont le séjour et le transport.

3 – Les frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune (articles L.2123-18-1, R.2123-22-1 à R.2123-22-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les membres du Conseil Municipal pourront prétendre, sur présentation des pièces justificatives et d'un état de frais, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements pour prendre part aux réunions des instances ou organismes dont ils font partie à qualité.

Cette prise en charge sera assurée dans les mêmes conditions que pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Pour bénéficier de ce remboursement, un ordre de mission doit être préalablement signé par le Maire ou toute autre personne ayant reçu délégation.

Les élus en situation de handicap pourront prétendre au remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique, y compris lorsque la réunion se déroule sur le territoire de leur commune.

Le décret d'application n°2055-235 du 14 mars 2005 relatif au remboursement des frais engagés par les élus précise que la prise en charge de ces frais spécifiques s'effectuera sur présentation d'un état de frais et dans la limite, par mois, du montant de la fraction représentative des frais d'emploi, définie à l'article 204-0 bis du Code Général des Impôts.

Le remboursement de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour.

4 – Les frais de déplacement des élus à l'occasion des formations (article L.213-14 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement donneront également le droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-dessus en sachant que les frais d'enseignement à l'organisme de formation seront pris en charge directement par le budget communal.

Une délibération a déjà été prise concernant le droit à la formation des élus (délibération n° 21/2020 du 10 juin 2020).

5 – Les frais d'aide à la personne (article L.2123-18-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

Les élus peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées ou handicapées qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales ou intercommunales. Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance.

II / MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS

1 – Documents autorisant le remboursement

Pour bénéficier d'un remboursement, les élus devront fournir :

- Pour les frais de déplacement à des réunions hors du territoire de la commune et pour les frais de formation : un ordre de mission préalablement signé par le Maire ou toute autre personne ayant reçu délégation
- Pour les frais liés à l'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission : une délibération accordant le mandat spécial.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le remboursement des frais.

2 – Frais d'hébergement et de repas

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

ID : 066-216602177-20211026-DELIB452021-DE

Le remboursement de ces frais est effectué sur une base forfaitaire revalorisée par l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant le taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006.

Indemnités	Montants
Indemnités de repas	17.50 € (sauf si repas fourni)
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) En province	70 €
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Grandes villes dont la population est supérieure à 200 000 habitants	90 €
Hébergement (nuitée et petit-déjeuner) Paris	110 €

Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

3 – Frais de transports

Les dépenses de transport seront remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joindra les factures qu'il aura acquittées.

L'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26/08/2008 et calculées par un opérateur d'itinéraires via internet (trajet le plus court).

Indemnités kilométriques :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 km à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0.25 €	0.31 €	0.18 €
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.32 €	0.39 €	0.23 €
Véhicule de 8 CV et plus	0.35 €	0.43 €	0.25 €

Ces montants seront actualisés en fonction des textes en vigueur.

L'utilisation du co-voiturage privé est possible dans le cadre où le bénéficiaire est passager du véhicule en l'absence de tout autre moyen de transport collectif. La prise en charge se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

4 – Autres frais

Peuvent également donner lieu à un remboursement sur justificatif de paiement les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, ...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare ou l'aéroport ainsi que ceux engagés au cours du déplacement,
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare ou l'aéroport, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie,
- de péage autoroutier ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel dans le cadre des indemnités kilométriques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Envoyé en préfecture le 28/10/2021

Reçu en préfecture le 28/10/2021

Affiché le

ID : 066-216602177-20211026-DELIB452021-DE

Berger
Levrault

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-18 et suivants,

VU le décret n° 2019-1044 du 11 octobre 2019 modifiant le décret n° 2066-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

CONSIDERANT la nécessité de définir les modalités de prise en charge des frais de déplacements et de séjours engagés par les élus,

- **DECIDE** d'adopter les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 28/10/2021
- Affichage le : 28/10/2021
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication.